

**VILLE DE SAINT-GENIS-POUILLY**

**OBJET : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux - Attribution de l'accord-cadre de services - Société LA PROFESSIONNELLE DU NETTOYAGE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-GENIS-POUILLY**

- Vu,** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu,** La délibération n° 2020.00052 du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire en vue de prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal au seuil de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité (seuil défini par l'article D. 2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Considérant,** La consultation passée en procédure adaptée selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, sous forme d'accord-cadre de services à bons de commande avec maximum selon les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique permettant de désigner l'entreprise chargée du nettoyage des vitres des bâtiments communaux ;

**DÉCIDE**

- Article 1** De notifier l'accord-cadre de services à bon de commandes avec maximum à LA PROFESSIONNELLE DU NETTOYAGE, pour une période de 1 an renouvelable une fois, à compter de la notification pour un montant maximum annuel de 20 000.00 € HT.  
Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction, soit un montant maximum total de 40 000.00 € HT sur une durée maximale de 2 ans.
- Article 2** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication, sans avocat sur le portail Télérecours Citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.
- Article 3** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal de la commune de Saint-Genis-Pouilly. Cette décision sera publiée selon la réglementation en vigueur et copie sera adressée à :  
Monsieur le Sous - Préfet de l'arrondissement de Gex,  
Monsieur le Receveur Municipal de Gex,

Fait à SAINT-GENIS-POUILLY, le 26 mai 2023

Le Maire,



H. BERTRAND

